

Politique de remboursement de certaines dépenses reliées aux activités du Barreau de l'Outaouais

Activité autorisée par le conseil

1. Sont remboursées les dépenses ci-après encourues par un membre du conseil du Barreau de l'Outaouais ou d'un de ses comités ou par un autre représentant du Barreau, et leur conjoint sur autorisation du conseil, pour participer à une activité autorisée par le conseil :

- 1° les frais d'inscription;
- 2° lorsque l'activité a lieu dans une région autre que l'Outaouais, les frais d'hébergement réels pour le nombre de nuitées nécessaires à l'activité (si le choix de l'hôtel a été préalablement effectué par le comité organisateur de l'activité, seul l'équivalent du tarif négocié à cet hôtel sera remboursé);
- 3° les frais de repas officiels et autres¹;
- 4° les frais de transport²;
- 5° les frais raisonnables de représentation.

Congrès

2. Sont remboursées les dépenses ci-après encourues par le bâtonnier, le premier conseiller, le bâtonnier sortant et leur conjoint pour participer aux congrès annuels du Barreau du Québec et de l'Association des avocats et avocates de province :

- 1° les frais d'inscription;
- 2° lorsque l'activité a lieu dans une région autre que l'Outaouais, les frais d'hébergement réels pour le nombre de nuitées nécessaires à l'activité (si le choix de l'hôtel a été préalablement effectué par le Barreau du Québec ou par l'Association des avocats et avocates de province, seul l'équivalent du tarif négocié à cet hôtel sera remboursé);
- 3° les frais de repas officiels et autres³;
- 4° les frais de transport⁴;
- 5° les frais raisonnables de représentation.

Exercice d'une charge

3. Sont remboursées les dépenses ci-après encourues par un membre du conseil dans l'exercice de sa charge :

- 1° les frais de photocopie et de télécopie, à raison de 0,15 \$ la page ou, si les photocopies sont effectuées ailleurs que chez l'employeur, le montant raisonnable encouru;
- 2° les frais d'appels téléphoniques ou de télécopie interurbains;
- 3° les frais postaux ou de messagerie;
- 4° toute autre dépense raisonnable.

Le conseil peut autoriser le versement d'un montant forfaitaire mensuel tenant lieu de remboursement de ces dépenses.

¹ Voir l'article 5.

² Voir l'article 6.

³ Voir l'article 5.

⁴ Voir l'article 6.

Rentrée des tribunaux de Paris

4. Une somme de 6000\$, indexée annuellement à compter du 1er janvier 2018, suivant l'Indice des prix à la consommation, est accordée au bâtonnier ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, au premier conseiller pour participer à titre de représentant du Barreau de l'Outaouais à la rentrée des tribunaux du Barreau de Paris. Cette somme est réputée couvrir toutes les dépenses reliées à cette activité encourues par le bâtonnier ou le premier conseiller et leur conjoint.

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1er janvier de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Frais de repas

5. L'indemnité payable pour les frais de repas autres que les repas officiels est celle adoptée de temps à autre par le comité exécutif du Barreau du Québec⁵.

Frais de transport

6. L'indemnité payable pour les frais de transport est celle adoptée de temps à autre par le comité exécutif du Barreau du Québec⁶.

Demande de remboursement

7. Toute demande de remboursement de dépense est envoyée au trésorier au plus tard 60 jours après que la dépense a été encourue mais jamais plus tard que le 31 mars de l'année en cours au moyen du formulaire prévu à l'annexe accompagné des pièces justificatives originales.

Autres dépenses

8. Le conseil peut approuver un remboursement d'une dépense qui n'est pas prévue à la présente directive ou autoriser le versement d'une avance visant une dépense prévue à la présente directive ou qu'il autorise.

La demande de remboursement ou d'avance est alors faite par écrit au conseil et contient les renseignements suivants :

- 1° la nature de l'activité pour laquelle le remboursement ou l'avance est demandé;
- 2° la somme demandée;
- 3° les taxes applicables;
- 4° le nom de la personne ou de l'organisme à qui le montant demandé a été ou devra être payé;
- 5° les motifs pour lesquels le conseil devrait approuver le remboursement ou autoriser l'avance.

Remplacement

9. La présente politique remplace la Politique de remboursement des dépenses du Barreau de Hull.

⁵ Au 31 mars 2012, l'indemnité payable pour les frais de repas fixée par le comité exécutif du Barreau du Québec était la suivante : coût réel pour le petit déjeuner ; 35 \$, boisson et pourboire inclus, plus les taxes applicables pour le dîner ; 50 \$, boisson et pourboire inclus, plus les taxes applicables pour le souper.

⁶ Au 31 mars 2012 : L'indemnité payable pour les frais de transport fixée par le comité exécutif du Barreau du Québec était la suivante : 0,43 \$/km pour l'utilisation de l'automobile personnelle ou location d'automobile, les frais de stationnement, les frais raisonnables de tout autre moyen de transport autorisé.

Adoptée par le conseil du Barreau de l'Outaouais le 27 juin 2012. Modifiée le 14 novembre 2018 (Article 4). Modifiée à nouveau le 11 décembre 2018 (Article 4).

